

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE1033

AMENDEMENT

présenté par

M. Roseren, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Martineau et M. Cosson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 112-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-1-4.* – Font l'objet de l'étude préalable prévue à l'article L. 112-1-3, les projets de travaux, ouvrages ou aménagements répondant aux conditions suivantes :

« 1° Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

« 2° La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans

l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'économie agricole soient évaluées dans leur globalité.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, le contenu de l'étude préalable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'évaluation environnementale systématique comme condition de déclenchement de l'étude préalable agricole et, le cas échéant, de la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole.

En l'état, l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime subordonne ces obligations à l'application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Ce critère, de nature procédurale, ne permet pas de garantir une appréhension homogène des impacts des projets d'aménagement sur le foncier et les activités agricoles. Il en résulte que certains projets susceptibles d'affecter de manière significative le potentiel de production agricole peuvent ne pas être soumis à étude préalable agricole, tandis que d'autres projets de moindre incidence y sont assujettis.

Une telle situation nuit à la cohérence et à l'effectivité du dispositif de compensation collective agricole, dont la finalité est d'assurer la préservation des capacités productives agricoles et de contribuer à l'équilibre des territoires.

Travaillé avec Chambres d'agriculture France, cet amendement vise à dissocier le déclenchement de l'étude préalable agricole du seul critère de l'évaluation environnementale systématique, afin de permettre une prise en compte plus pertinente et proportionnée des impacts des projets sur l'activité agricole, quelle que soit leur qualification au regard du droit de l'environnement.